

Luxembourg, le 26 avril 2011.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'État ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'État, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique. (3811ZCH)

Saisine : Ministre de la Culture (29 mars 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'appliquer le principe de simplification administrative dans la procédure d'attribution de moyens financiers à des artistes, des projets artistiques ou des concepts d'ensemble d'aménagement artistique, sélectionnés sur base de concours d'idées, dans le cadre de la construction d'immeubles financés ou subventionnés pour une part importante par l'État.

Le projet de règlement grand-ducal propose en effet de transmettre les attributions actuellement dévolues à un jury, composé de fonctionnaires et personnalités issues du monde des arts et de l'architecture, à la commission de l'aménagement artistique instituée auprès du ministère de la Culture. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal justifient cette adaptation structurelle par le fait que la majorité des membres du jury sont également membres de ladite commission d'une part, et en raison de la diminution du nombre de concours d'idées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant augmentation du seuil à partir duquel une loi spéciale doit être votée pour la réalisation d'un immeuble d'autre part. Le projet de règlement grand-ducal modifie également la composition de la commission de l'aménagement artistique en vue d'y adapter le nombre d'experts issus du monde des arts et de l'architecture, d'y inclure un représentant de l'immeuble en cause et de faire bénéficier le secrétaire administratif de jetons de présence.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal alors que l'existence du jury semble superfétatoire et représente partant un coût inutile. D'un point de vue de pure légistique formelle, la Chambre de Commerce note toutefois avoir été saisie d'un « avant-projet », selon l'intitulé du document lui transmis, et suggère en outre que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal se limite à remplacer le libellé de l'alinéa 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal de 2003 ; les alinéas 5 à 8 de l'article 4 devant être supprimés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/PPA